



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une
carrière et une installation de traitement des matériaux »
présenté par l'entreprise MOREL
sur la commune de LHUIS
(01)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2014-1177

émis le 28 juillet 2014

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Groupe Autorité environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\ICPE\01_ICPE_UT\huis\2014_carriere_morel\avis\avis_G2014_1177.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet d'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement de matériaux sur la commune de LHUIS (01), présenté par l'Entreprise MOREL, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier déclaré recevable le 02 juin 2014, le service instructeur a saisi pour avis l'Autorité environnementale, le 12 juin 2014.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact datée et une étude de danger datée du 05/12/2013. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 12 juin 2014.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 13 juin 2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis détaillé

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

1.1. Le pétitionnaire

La demande est présentée par l'entreprise MOREL dont le siège social est situé à VOREPPE (38). Cette société, filiale du groupe EUROVIA (elle-même une filiale du groupe VINCI), est spécialisée dans l'exploitation de carrières.

1.2. Sa motivation

La carrière sise au lieu-dit « La Roche Gallu » sur la commune de LHUIS est exploitée par l'entreprise MOREL depuis 1983. L'arrêté d'autorisation actuellement applicable date du 29 mars 1983 et porte sur une superficie approximative de 2,8 ha et une production maximale de 150 000 tonnes/an.

L'autorisation arrive à échéance le 29 mars 2014 après avoir été prolongée d'un an par arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2013.

Des réserves de gisement non exploité demeurent sur la carrière. En effet, les cadences de production ont été plus faibles que prévues lors de la demande initiale. Pour cela, l'entreprise MOREL sollicite une nouvelle autorisation pour le renouvellement de cette carrière sans extension géographique, ni surcreusement pour la zone d'extraction. À noter l'intégration de 0,7 ha de foncier au titre de régularisation de l'exploitation (merlons et bande de 10 mètres côté chemin).

La demande porte sur une superficie de 3,5 ha, dont 2,8 ha en extraction, une production maximale fortement diminuée de 50 000 tonnes/an et une durée de 30 ans, remise en état comprise.

Le site est équipé d'une installation de criblage des matériaux de la carrière d'une puissance de 82 kW. Cette installation n'est pas modifiée dans le cadre de la demande.

L'exploitant prévoit également la mise en œuvre d'une station transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes sur une superficie de 10 000 m².

1.3 Les principales caractéristiques du projet :

La capacité de production maximale sollicitée est de 50 000 tonnes par an pour une superficie totale de 3,5 ha, dont 2,8 ha en extraction.

La durée d'autorisation sollicitée est de 30 ans, ce qui correspond à une production moyenne de 25 000 tonnes par an. Au cours de l'autorisation, compte-tenu de la production moyenne envisagée, seuls 1,8 ha seront exploités.

Le gisement exploitable a les caractéristiques suivantes :

- puissance de la formation comprise entre 15 et 42 m,
- volume du gisement estimé à 290 000 m³ soit 750 000 tonnes pour une densité de 2,6.

Les productions annuelles constatées depuis 2005 sont les suivantes :

Les constats de production de 1991 à 2012 à partir des déclarations annuelles faites par l'exploitant sont les suivants :

Année	Production (t)
1991	16 267
1993	5 693
1994	7 823
1995	11 703

1996	9 154
1997	9 182
1998	8 805
1999	10 622
2000	12 723
2001	12 345
2002	12 076
2003	12 113
2004	13 510
2005	12 675
2006	12 491
2007	7 059
2008	11 174
2009	8 734
2010	10 037
2011	9 400
2012	8 500

Production (tonnes) sur la période de 1991 et 1993 à 2010	
Totale	222 086
Moyenne	10 576
Maximale	16 267
Minimale	5 693

Les capacités de production moyenne et maximale sont respectivement d'environ 10 600 tonnes/an et 16 300 t/an. La production maximale autorisée n'a jamais été atteinte. De même, les capacités de production moyenne et maximale demandées n'ont jamais été atteintes.

Ce projet est soumis à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2510.1 de la nomenclature des installations classées exploitation de carrière d'un maximum de 50 000t/an.

Les deux autres installations présentes sur site (installation de criblage et station de transit de produits minéraux) sont soumises à déclaration.

La méthode d'exploitation est la même que celle utilisée dans le cadre de l'autorisation actuelle, à savoir :

- (1) décapage T-V, par campagnes ponctuelles, à l'avancée de l'exploitation,
- (2) stockage T-V en périphérie du site sous forme de merlon de 2m de haut,
- (3) abattage à la roche à l'explosif,
- (4) reprise du tout-venant,
- (5) acheminement vers l'installation mobile de criblage (prétraitement pour obtenir une matériaux de granulométrie 0/600mm),
- (6) évacuation des matériaux vers le site Porcieu-Amblagnieu (environ 10 à 15 km) pour traitement,

Le volume de la découverte sur la totalité de la période d'exploitation demandée est estimée à 3 750 m³, dont 2 000 m³ de terre végétale.

Les caractéristiques colorimétriques de ces matériaux font qu'ils sont utilisés pour des applications spécifiques développées pour répondre à des exigences de sécurité et d'esthétisme. Leur utilisation est principalement :

- application paysagère,
- béton préfabriqué,
- béton désactivé ou enrobé spécial pour tunnel.

Du fait de la particularité des matériaux, leur destination est diversifiée et peut être autant locale qu'internationale (Ex : Suisse, Luxembourg).

1.4 localisation :

La carrière est située dans un secteur protégé en raison de la richesse du sous-sol au titre de l'article R123-11 c du code de l'urbanisme (secteur susceptible d'être exploité comme carrière).

En zone Ncc du POS de LHUID, elle est compatible avec le POS de LHUIS.

1.5 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

La carrière est concernée par une protection réglementaire du milieu naturel (NATURA 2000, et APPB). Il y a également la présence d'espèces protégées. **L'enjeu biodiversité est donc notable.**

Les habitations les plus proches sont situées à 1 300 mètres ce qui permet d'écarter un impact de la carrière (bruit, vibrations, poussières) sur celles-ci.

En conclusion, les principaux enjeux environnementaux au droit du site sont liés aux milieux naturels (biodiversité, espèces protégées et présence d'une zone Natura 2000 à proximité). Le projet implique également le défrichement d'une partie du site. Ce défrichement fera l'objet d'une demande d'autorisation en parallèle.

1-6 Les principaux risques d'impacts potentiels

Les principaux impacts potentiels sont :

- la destruction d'espèces protégées,
- le paysage,
- le trafic.

II – ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER,

II-1 – Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'étude d'impact

L'étude d'impact est conforme aux dispositions des articles du code de l'environnement (L. 122-5). elle reprend l'ensemble des chapitres exigés par le code de l'environnement.

A) Analyse de l'état initial.

Toutes les thématiques à examiner dans l'état initial sont traitées.

Concernant les enjeux « milieux naturels », l'étude d'impact présente bien une étude faune-flore. Les inventaires ont été réalisés à des périodes favorables.

Les principales espèces concernées sont les suivantes :

- Reptiles : Lézard des murailles,
- Oiseaux : Bergeronnette grise, Fauvette à tête noire, Fauvette des jardins, Grimpereau des jardins, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Mésange huppée,
- Insectes : Bacchante.

L'étude d'impact décrit, dans le cadre de l'état initial, **les inconvénients liés à l'exploitation actuelle, notamment :**

- le bruit au travers de mesures de bruits,
- les vibrations au travers de mesures des vibrations effectuées lors des tirs de mines,
- les émissions de poussières au travers de mesures de retombées de poussières,
- les impacts visuels (paysages),
- les transports.

On peut donc considérer que l'analyse de l'état initial est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude et que les enjeux environnementaux sont bien identifiés et localisés.

B) Analyse des principaux effets du projet sur l'environnement

- ***Impact vis à vis du milieu naturel :***

Concernant l'impact sur le milieu naturel, un dossier de demande de dérogation espèces protégées a été instruit parallèlement à la demande d'autorisation au titre des installations classées.

Un avis favorable du CNPN assorti de prescriptions a été délivré le 17 mars 2014. Ces prescriptions sont reprises dans l'arrêté préfectoral n° DDPP01-14-81 du 23 mai 2014 portant autorisation de capture ou destruction de spécimens, destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos

d'espèces protégées.

- La pollution de l'air au travers des envols de poussières :

Les envols ont principalement pour origine la circulation des engins sur la piste, les travaux de décapage et d'extraction hors d'eau, le transfert de matériaux depuis la zone d'extraction, les installations de traitement (concassage, criblage) des matériaux, les travaux de terrassement pour la remise en état.

Le pétitionnaire joint à l'étude d'impact une étude relative aux retombées de poussières (plaquettes de dépôt) et compare les résultats à une valeur de référence de 350 mg/m³/jour qui est la valeur de référence en moyenne annuelle fixée par un organisme de prévention Allemand. Les valeurs mesurées classent le site comme faiblement empoussiéré.

Compte-tenu de la production assez faible, dans un site éloigné des habitations, des mesures de poussières jointes au dossier, le fonctionnement du site ne génère pas d'émissions de poussières susceptibles d'altérer la qualité de l'environnement.

- Nuisances sonores et vibratoires :

Les nuisances sonores et vibratoires sont liées aux engins effectuant la découverte et l'extraction, aux camions de transports, aux installations de traitement des granulats mais surtout aux tirs de mines.

Des mesures de bruit dans l'environnement ont été effectuées dans le cadre de l'exploitation, mais aussi lors des tirs de mines.

Des mesures des vitesses de vibrations ont été également effectuées lors des tirs de mines.

Les résultats sont bien décrits et permettent de dire que l'impact est nul. Ce qui n'est pas surprenant compte-tenu de l'éloignement des habitations.

Enfin, les conditions d'exploitation restant inchangées par rapport à l'existant, les nuisances dues aux envols de poussières, au bruit et aux vibrations seront également inchangées.

- Trafic poids-lourds :

Concernant le transport des granulats, les camions empruntent successivement un chemin rural, puis la RD 79a et la RD 52. Le chemin rural mesure 4,5 m de large et ne permet pas les croisements. Si la phase d'extraction est réalisée sur 2 mois dans l'année, le transport de matériaux est réalisé sur une année entière.

On souligne que la demande intègre d'abord une diminution de la production maximale et minimale de respectivement 150 000 t/an à 50 000 t/an et 40 000 t/an à 25 000 t/an. De ce point de vue, le projet implique une diminution potentielle de l'impact attendu au regard des volumes autorisés.

Cependant, il faut noter que ces productions n'ont jamais été atteintes. Une comparaison par rapport au trafic constaté jusqu'à présent est donc utile.

En production maximale, la carrière pourrait donc générer environ 10 camions par jour. En 2010, 199 poids-lourds par jour empruntaient la RD 79 dont ceux liés à l'activité de la carrière qui cette année là a extrait 10 000 tonnes). L'activité de la carrière impliquerait donc – pour la production maximale qui devrait être rarement atteinte – une augmentation du trafic poids-lourds d'environ 4 à 5 % (environ 10 canions) par rapport aux mesures du trafic en 2010. Cela n'est pas substantiel.

- Paysages :

Du point de vue paysager, la carrière est principalement visible en vues lointaines (à plus de 1 000 mètres) et partiellement visible en vue intermédiaire (entre 100 et 1000 m). Mais la carrière étant déjà existante, les points de vue ne seront pas modifiés. On notera que le carreau de la carrière n'est pas visible.

- Conditions de remise en état :

L'usage futur est un usage à vocation naturelle.

La remise en état est progressive et coordonnée à l'avancement de l'extraction à compter de la phase 3 (soit après 10 à 15 ans d'exploitation).

C) Raisons pour lesquelles parmi les partis envisagé le projet a été retenu, notamment par rapport aux préoccupations d'environnement

L'étude d'impact détaille les raisons pour lesquelles le projet a été retenu. La motivation première repose sur les caractéristiques colorimétriques des granulats qui en font des matériaux répondant à des exigences de sécurité (en tunnel, du fait de leur luminescence par exemple) et d'esthétisme.

Les raisons environnementales qui motivent le projet, détaillées dans la demande, sont les suivantes :

- site existant, ce qui évite l'ouverture d'une nouvelle carrière et le mitage du paysage,
- zone rurale éloignée des habitations,
- la remise en état du site adaptée au contexte local,

- distance modérée vis-à-vis du site Pocieu-Amblagnieu qui permet de traiter les matériaux à l'extérieur du site (hormis une phase de scalpage) et de limiter l'impact d'une installation de traitement plus importante sur place.

Le projet est compatible par ailleurs avec le schéma départemental des carrières du département de l'Ain.

Par conséquent, l'entreprise MOREL a choisit de pérenniser le site actuel, sous-exploité jusqu'à présent.

Au regard des arguments listés ci-dessus l'entreprise MOREL n'a pas envisagé d'autres projets.

D) Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts

- Mesures prises vis à vis des impacts sur le milieu naturel :

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensations vis-à-vis de l'impact sur le milieu naturel ont été imposées par l'arrêté préfectoral n° DDPP01-14-81 du 23 mai 2014.

On peut citer les mesures suivantes :

- Conservation d'une bande boisée dans la partie ouest et d'une zone fourrée dans le secteur nord-ouest en faveur des espèces associées (Fauvette...),
- Conservations d'un merlon minéral en faveur des reptiles,
- Constitution d'une bande herbeuse le long de l'emprise de l'exploitation en faveur de la Bacchante,
- Aucune coupe d'arbres, arbustes ou buissons ne sera réalisée de mars à août inclus. Ces travaux devront être réalisés préférentiellement pendant l'hiver, de septembre à février inclus.
- Le dessouchage et le décapage ne devront pas être réalisés de novembre à janvier. Ces travaux devront être réalisés préférentiellement de septembre à février inclus.
- Mise en place d'un îlot de senescence,
- Plantation de secteurs en boisements mixtes et reboisement de la carrière au fur et à mesure de la progression de son exploitation,
- Réouverture de milieux favorables à proximité immédiate du site de la carrière,

Des mesures de suivi et d'accompagnement sont également prescrites.

- Mesures prises pour limiter l'impact du transport de matériaux :

L'entreprise MOREL prévoit les mesures de préventions habituelles sur son site (aménagement et entretien régulier des pistes, vitesse limitée à 20 km/h).

A l'extérieur du site, l'entreprise prévoit également les mesures suivantes :

- Après chaque campagne, la voirie du chemin est reprise (niveleuse et compacteur).
- Intervention régulière d'une balayeuse au débouché du chemin rural sur la RD 79a.
- Le chemin rural étant trop étroit pour permettre le croisement des camions, l'entreprise MOREL a mis en place une procédure d'accès à la carrière par ces véhicules :
 - x accès ou sortie du site par vague de 4 camions,
 - x aire de stationnement créée au début du chemin rural pour permettre le stationnement de 4 camions,
 - x avant de s'engager sur le chemin, les conducteurs vérifient si aucun camion n'est en approche.

Le coût de l'ensemble des mesures de prévention, de protection, et compensatoires est estimé.

II.2 Maîtrise des risques accidentels- étude de danger

Les potentiels de danger sont identifiés et caractérisés de façon exhaustive.

Les risques majeurs sont :

- l'explosion lors des périodes de tirs de mines,
- les projections lors des tirs de mines,
- la pollution accidentelle des eaux et du sol par épandage de gazole ou d'huile hydraulique liés à l'utilisation d'engins.

Les zones d'effets des scénarios d'explosion ont été calculées pour l'éventuelle explosion d'explosifs lors des tirs de mine. Les effets de surpression dus aux tirs de mines ont été évalués à partir des formules de calcul

connues et utilisées dans la profession pour la charge maximale stockée en face du trou (70 kg de masse active).

On relèvera que la cartographie des zones de dangers en cas d'explosion est la somme des possibilités d'accidents à un instant t lors des tirs de mines. Ce risque ne perdure pas dans le temps, contrairement à un dépôt d'explosif. Cette cartographie peut donc induire en erreur sur la temporalité du risque.

On rappelle en outre que le site est très éloigné des zones habitables et donc que les enjeux humains à proximité sont inexistantes.

Concernant le risque de pollution accidentelle des eaux et du sol par épandage de gazole, l'entreprise MOREL précise qu'il n'y aura aucun stock d'hydrocarbures sur site, décrit les mesures de prévention utilisées lors des ravitaillements et rappelle les moyens d'intervention qu'elle a à sa disposition.

À noter que le parcage des engins de chantier n'est pas abordé dans le dossier. Il est nécessaire de le préciser.

Concernant les risques de projection lors des tirs de mines, l'entreprise MOREL rappelle que la mise en œuvre des explosifs sera réalisée en respectant les règles de l'art. Elle liste à ce titre les points importants pour éviter tout incident lors des tirs. Cette liste est assez complète et démontre que le requérant a une bonne connaissance des problématiques liées à la mise en œuvre des explosifs.

Les différents scénarios en termes de gravité et de probabilité sont quantifiés. L'étude de dangers conclut que le risque est acceptable.

L'étude de dangers est proportionnée aux enjeux de ce type d'installation.

On notera toutefois une confusion vis-à-vis des risques accidentels pour les travailleurs du site qui ne doivent pas être abordés dans l'étude de dangers mais dans la notice hygiène et sécurité.

II-3 Analyse des méthodes

Sur la forme, toutes les méthodes utilisées pour les différentes thématiques sont présentées. Les auteurs des études sont mentionnés.

II-4 Résumés non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Il sont lisibles et clairs.

III – LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Les principaux enjeux, qui sont liés principalement au milieu naturel (biodiversité, espèces protégées et présence d'une zone Natura 2000 à proximité), ont été identifiés et ont fait l'objet d'études détaillées et argumentées dont l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000.

Des mesures de prévention et de protection ont été recherchées de façon sérieuse.

Les mesures relatives à la biodiversité sont satisfaisantes et ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral n° DDPP01-14-81 du 23 mai 2014 portant autorisation de capture ou destruction de spécimens, destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées.

En conclusion, sur la forme l'étude d'impact et l'étude des dangers apparaissent complètes, elles comportent les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Les principaux enjeux environnementaux, notamment ceux liés à la biodiversité ont bien été identifiés. Les études ont été convenablement conduites. Les mesures prises sont satisfaisantes.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

8/8

Nicole CARRIÉ